



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/231 3 octobre 1991 FRANCAIS ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE A L'ORDRE DU JOUR DE LA QUARANTE-SIXIEME SESSION

CRISE DE LA DEMOCRATIE ET DES DROITS DE L'HOMME EN HAITI

Lettre datée du 3 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représent, t permanent du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur, en ma qualité de Président du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes de m'adresser à vous pour demander, conformément à l'article 15 du règlement de l'Assemblée générale, que soit inscrite comme question additionnelle à l'ordre du jour de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale la question intitulée "Crise de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti".

Conformément à l'article 20 du règlement, je vous fais tenir ci-joint un mémorandum explicatif qui fournit de nombreux éléments d'appréciation à l'appui de la présente demande. Vu le caractère urgent de cette question, je vous serais obligé de bien vouloir faire en sorte que l'Assemblée générale, réunie en séance plénière, en soit saisie aussi rapidement que possible.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Roberto FLORES BEFMUDEZ

ANNEXE

Mémorandum explicatif

- 1. Comme on le sait, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 45/2 du 16 octobre 1990, a lancé un processus électoral démocratique en Haïti. Dans cette résolution, l'Assemblée générale priait, entre autres, le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organisations régionales et les Etats Membres, de fournir au Gouvernement haïtien l'appui le plus large possible en envoyant notamment un groupe d'observateurs en vue du bon déroulement du processus électoral qui allait avoir lieu en Haïti.
- 2. Le peuple haïtien et la communauté internationale ont constaté avec grande satisfaction que ce processus électoral a été couronné de succès.
- 3. Ce processus a porté à la présidence du pays M. Jean-Bertrand Aristide, premier Président élu démocratiquement en Haïti, qui a prêté serment le 7 février 1991. Divers pays et organismes internationaux ont fourni des ressources et une coopération économique et technique pour contribuer à remédier à la situation difficile dans laquelle se trouvait le pays.
- 4. C'est avec surprise et indignation que le monde a appris le lundi 30 septembre dernier qu'une intervention militaire brutale avait renversé le Président constitutionnellement élu. Ce fait a soulevé des protestations aussi bien en Haïti que dans les grandes villes d'autres pays.
- 5. A la demande du Gouvernement vénézuélien, l'Organisation des Etats américains (OEA) par une résolution de son Conseil permanent a convoqué, le 30 septembre dernier, une Réunion spéciale des ministres des relations extérieures chargée d'examiner la situation en Haïti conformément à la résolution 1080 (XXI-0/91). Le Président d'Haïti, Jean-Bertrand Aristide, a fait un exposé devant cette réunion qui, conformément à l'engagement pris à Santiago en juin 1991, a adopté la résolution que nous nous permettons de vous faire tenir ci-joint.
- 6. Dans cette résolution, les ministres, outre qu'ils condamnent les faits qui ont eu lieu et demandent le rétablissement de l'Etat de droit et, partant du gouvernement élu par le peuple, adoptent une série de mesures et de dispositions qui visent précisément à rétablir le gouvernement démocratique en Haïti.
- 7. En outre, les gouvernements de notre région ont exprimé publiquement, chacun de leur côté, leur condamnation de l'action inadmissible qui a interrompu la vie démocratique en Haïti.
- 8. Vu l'engagement pris par l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur du processus électoral en Haïti, étant donné le droit souverain de ce pays de choisir son propre destin et compte tenu des efforts que le peuple haïtien a déployés pour renforcer ses institutions démocratiques, ainsi qu'en raison de

la gravité des événements survenus en Haïti auxquels il a été fait un large écho, il est indispensable que la question intitulée "Crise de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti" soit inscrite à l'ordre du jour de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de son règlement.

- 9. Qu'il importe de donner suite de toute urgence à la présente demande est évident. L'ordre constitutionnel a été brutalement interrompu, et les médias font état de nombreuses pertes humaines ainsi que des mesures répressives qui visent à affermir la position des auteurs du coup d'Etat.
- 10. Il est donc capital que le peuple haïtien sente que la communauté internationale appuie ses légitimes aspirations démocratiques et que, parallèlement, les usurpateurs du pouvoir sachent que leur action inadmissible est vouée à l'échec et qu'elle échouera.

ANNEXE

MRE/RES.1/91

Appui au Gouvernement démocratique d'Haïti

La réunion ad boc des ministres des relations extérieures

vu:

La résolution adoptée par le Conseil permanent le 30 septembre de l'année en cours par laquelle a été convoquée une réunion ad hoc des ministres des relations extérieures, en raison de la gravité d s événements survenus en Haïti et en vertu de la résolution AG/RES.1080 (XXI-0/91);

L'Engagement de Santiago envers la démocratie et la rénovation du système interaméricain, adoptée à la vingt et unième session ordinaire de l'Assemblée générale tenue à Santiago, Chili, en juin de cette année;

La résolution AG/RES.1117 (XXI-0/91) intitulée : "Appui au processus démocratique en Haïti";

AYANT ENTENDU :

L'exposé fait devant cette réunion par le Président d'Haïti, an-Bertrand Aristide,

KEAFFIRMANT:

Que l'esprit authentique de solidarité américaine et de bon voisinage ne peut se manifester autrement que par la consolidation sur ce continent, dans le cadre des institutions démocratiques, d'un régime de liberté individuelle et de justice sociale fondé sur le respect des droits essentiels de l'homme;

Que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Etats américains est d'encourager et de consclider la démocratie représentative, compte dûment tenu du respect du principe de non-intervention;

Que la solidarité des Etats américains et les buts élevés qu'ils poursuivent, forts en cette solidarité, exigent d'eux une organisation politique basée pur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative.

CONSIDERANT :

Que les graves événements qui se sont produits en Haïti causent une interruption brutale, violente et irrégulière de l'exercice légitime du pouvoir par le Gouvernement démocratique de ce pays;

Que ces faits conduisent au mépris du Gouvernement légitime d'Haïti constitué par la libre expression de la volonté du peuple haïtien issu d'un processus électoral libre et démocratique qui a bénéficié de missions internationales d'observation auxquelles a participé cette Ormanisation;

Que ces événements ont obligé le Président Jean-Bertrand Aristide à abandonner temporairement, contre sa volonté, le territoire haïtien;

DECIDE :

- 1. De réitérer l'énergique condamnation par le Conseil permanent des graves événements qui se produisent en Haïti et qui ont occasionné le mépris du droit à la libre détermination du peuple haïtien. D'exiger aussi le rétablissement total de l'Etat de droit et la pleine remise en vigueur du régime constitutionnel, et de restituer immédiatement au Président Jean-Bertrand Aristide l'exercice de son autorité légitime.
- 2. De demander au Secrétaire général de l'Organisation de se rendre en Haïti, accompagné d'un groupe de ministres des relations extérieures des Etats Membres, et d'une part d'exprimer à ceux qui détiennent de facto le pouvoir, la condamnation par les Etats américains, de la rupture de l'ordre constitutionnel, et d'autre part de les saisir des décisions prises à la présente réunion.
- 3. De reconnaître comme seuls représentants légitimes du Gouvernement haïtien auprès des organes, organismes et entités du système interaméricain, ceux qui ont été désignés par le gouvernement constitutionnel du Président Jean-Bertrand Aristide.
- 4. De prier instamment la Commission interaméricaine des droits de l'homme de prendre immédiatement, comme l'a demandé le Président Jean-Bertrand Aristide, toutes les mesures nécessaires pour protéger et défendre les droits de l'homme en Haïti, et de soumettre un rapport au Conseil permanent de l'Organisation.
- 5. De recommander, compte dûment tenu de la politique de chaque Etat membre en matière de reconnaissance des Etats et des gouvernements, des mesures visant l'isolement diplomatique de ceux qui détiennent de facto le pouvoir en Haïti.
- 6. De recommander à tous les Etats de couper leurs liens économiques, financiers et commerciaux avec Haïti, ainsi que l'aide et la coopération technique le cas échéant, sauf l'aide strictement humanitaire.
- 7. De demander au Secrétaire général de l'Organisation de mener les négociations visant à augmenter le Fonds interaméricain d'aide prioritaire à Haïti, qui ne pourra cependant pas être utilisé tant que persistera la situation actuelle.
- 8. De recommander au Secrétariat général de l'Organisation d'arrêter toute assistance à ceux qui détiennent le pouvoir de facto en Haïti et de demander aux institutions et organes régionaux tels que : la Communauté des Caraïbes, la Banque interaméricaine de développement, l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture, et le Système économique latino-américain, d'adopter la même mesure.

- 9. De prier instamment tous les Etats de s'abstenir d'accorder toute aide militaire, policière ou ayant trait à la sécurité, et d'effectuer des transferts, par tous les moyens, publics ou privés, d'armements, de munitions et de matériels vers ce pays.
- 10. De garder ouverte la présente réunion ad hoc pour être en mesure de recevoir, en répondant à l'urgence de la situation, le rapport de la mission visée au paragraphe 2 du dispositif de la présente résolution et d'adopter, conformément à la Charte de l'OEA et au droit international, les mesures supplémentaires qui s'avèrent nécessaires et appropriées pour assurer la restitution immédiate au Président Jean-Bertrand Aristide de l'exercice de son autorité légitime.
- 11. De transmettre la présente résolution à l'Organisation des Nations Unies et à ses organismes spécialisés et de les exhorter à tenir compte de son esprit et de ses objectifs.
